

Arrêt

n° 202 613 du 17 avril 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. KALOGA loco Me V. HENRION, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie Ewé. Vous êtes originaire de Lomé où vous avez toujours vécu. De mars 2008 à août 2015, vous avez travaillé pour la société [T.C.]. Durant le mois d'août 2015, alors que votre patron était en voyage, son associé vous a demandé de partir et vous avez perdu votre travail. De novembre 2015 au 24 mars 2017, vous avez été engagée comme secrétaire par votre ancien patron pour la société [B.]. Depuis 2012, vous étiez sympathisante de l'Alliance Nationale pour le Changement (ci-après ANC). Dans ce cadre, vous avez participé à des manifestations et votre patron vous avait chargée de remettre de l'argent à une personne du parti. Le 17 juin 2016, alors que vous travailliez, des agents du Service de Renseignements et

d'Investigations (ci-après SRI) sont venus afin de vous remettre à vous, vos collègues et votre patron une convocation transmise par le procureur du huitième arrondissement. Après avoir fait votre déposition, vous avez été placée en garde à vue. Vous avez été interrogée sur votre engagement politique. Le chef du SRI vous a expliqué que votre patron finance l'ANC et une mission secrète vous a été confiée, celle de réunir sur une clé USB les documents administratifs et privés permettant d'établir les malversations politiques et financières de votre patron. Le SRI vous a promis un poste dans la fonction publique au cas où vous réussiriez votre mission. Après trois jours, vous avez été présentée devant un juge et vous avez obtenu une libération assortie d'une interdiction de voyager sans autorisation judiciaire. Le 28 juin 2016, vous avez reçu une nouvelle convocation afin de vous signaler que vous étiez en libération provisoire. Durant le mois d'août 2016, alors que vous étiez à la maison, le chef du SRI vous a appelée afin de vous demander si vous aviez récolté des preuves. Il vous a à nouveau appelée durant le mois de novembre 2016. Le 24 mars 2017, vous avez quitté le Togo par pirogue et vous êtes allée au Bénin où vous êtes restée jusqu'au 26 mars 2017. Le soir, vous avez pris l'avion et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le 30 juin 2017.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez dit (audition du 22 août 2017, pp. 9, 10, 13, 20, 21) craindre le Service de Recherche et d'Investigations (ci-après SRI). En effet, votre patron a été accusé d'abus de biens sociaux et de financer l'ANC. Une mission vous a été confiée consistant à réunir sur une clé USB les documents privés et financiers de celui-ci afin de prouver ses malversations politiques et financières. Vous êtes accusée de complicité d'abus de biens sociaux. Vous versez diverses pièces de procédure à savoir, un bordereau d'envoi du SRI, un acte de signification d'ordre de convocation, un ordre de convocation, une demande de prolongation de garde à vue, un document intitulé « enquête », un document de transmission de pièces, divers procès-verbaux de dépositions dont le vôtre, celui de votre patron et de collègues ainsi que la plainte déposée à l'encontre de votre patron (voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 1 à 7). Vous n'avez pas évoqué une autre crainte.

Premièrement, vous avez expliqué que depuis 2012 votre patron effectuait des versements à une personne de l'ANC via votre compte bancaire. Or, d'une part, s'agissant de cette personne, vous avez dit (audition du 22 août 2017, pp. 3, 4) ignorer quelle fonction elle avait dans le parti. D'autre part, vous n'avez pas pu préciser (audition du 22 août 2017, p. 4) quelles activités et liens votre patron avait avec l'ANC. Vous avez également dit ne pas savoir s'il avait une fonction dans le parti. Et, compte tenu du lien direct existant entre les problèmes que vous dites avoir connus au Togo et lesdites activités de votre patron, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez tenté d'en savoir plus, vous avez répondu par la négative. Compte tenu de la nature des accusations pesant à votre égard, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous tentiez d'en savoir davantage quant aux activités politiques de votre patron. Pour le reste, vous n'avez pas davantage déposé quoique ce soit comme commencement de preuve documentaire de nature à établir lesdits versements/transactions financier(e)s en lien avec votre compte bancaire.

De plus, vous avez dit que l'associé avait accusé votre patron de vol de biens sociaux car il connaissait les grandes personnalités du SRI. Cependant, à nouveau, vous n'avez pas pu donner quelque précision que ce soit quant à celles-ci (voir audition du 22 août 2017, p. 20).

Ensuite, vous avez expliqué que la SRI vous avait demandé de réunir sur une clé USB les documents administratifs et privés ainsi que les transactions bancaires de votre patron (audition du 22 août 2017, pp. 9, 10, 13). Or, l'on comprend mal la raison pour laquelle le SRI aurait eu besoin de vos services afin d'obtenir les relevés bancaires de votre patron alors que, selon vos propres déclarations, elles avaient obtenu les vôtres, lesquels prouvaient les versements faits par votre patron (audition du 22 août 2017, pp. 13, 38). Ensuite invitée à préciser concrètement ce qui devait figurer sur la clé USB, vos déclarations sont restées pour le moins vagues. Ainsi, excepté, des documents (sic) « de l'engagement politique » et des preuves concrètes pour arrêter votre patron, vous n'avez rien ajouté d'autre (audition du 22 août 2017, p. 10). De même, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication quant à l'identité de

la personne qui vous a confié ladite mission, sa fonction exacte ou son grade et vous avez dit ne rien savoir de cette personne (audition du 22 août 2017, p. 27).

Ensuite à aucun moment dans les dépositions que vous avez faites auprès du SRI il n'est fait mention de versements à l'ANC et l'associé qui l'accuse mentionne l'existence de détournement d'argent en faveur de sociétés internationales et non de l'ANC (audition du 22 août 2017, pp. 11, 12). Dès lors les diverses pièces déposées au dossier – dépositions du patron et de vos collègues, plainte – ne corroborent nullement vos déclarations. Mise en présence de ces faits, excepté que l'associé voudrait noyer l'affaire pour une raison que vous n'avez pas été à même d'expliquer, vous n'avez rien avancé d'autre.

Il ressort donc de tout ce qui précède que, si le Commissariat général ne remet nullement en doute votre garde à vue, l'enquête relative à l'abus de biens sociaux dont votre patron est accusé ainsi que le fait que vous avez été entendue par le SRI comme en témoignent les différentes pièces que vous avez versées, compte tenu du caractère imprécis de vos propos et en l'absence d'autres éléments plus précis et probant de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possible de considérer comme établi les accusations dont vous faites part en lien avec l'ANC.

D'autant que, s'agissant de vos activités au sein l'ANC, vous avez dit (audition du 22 août 2017, pp. 3, 4, 5) avoir participé à des manifestations et voter pour le parti. Cependant, d'une part, vous n'avez pu citer la date que d'une seule des manifestations auxquelles vous avez participé et d'autre part, vous avez ajouté ne participer à aucune autre activité. Soulignons dès lors le peu d'activisme dont vous avez fait preuve au sein dudit parti.

Pour le reste, s'agissant de votre crainte, dans la mesure où votre crainte est directement liée au sort de votre patron dont vous êtes accusée d'être la complice, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous tentiez, à tout le moins, d'obtenir des informations le concernant. Or, hormis qu'actuellement, votre patron travaille, vous avez dit ignorer si après avoir été vus par le doyen des juges, le 20 décembre 2016, lui et vos collègues avaient été inquiétés et s'ils ont rencontré quoique ce soit comme problème (voir audition du 22 août 2017, p. 18). Et, vous avez dit également n'avoir aucune nouvelle de vos anciens collègues excepté qu'à l'heure actuelle ils travaillent (audition du 22 août 2017, p. 37). De plus, lorsqu'il vous a été demandé si, depuis, vous aviez tenté, d'obtenir des nouvelles quant à l'évolution de leur situation, vous avez répondu par la négative (audition du 22 août 2017, pp. 21, 22). Eu égard à l'importance de telles informations de nature à évaluer votre crainte en cas de retour au Togo et au lien direct entre les accusations pesant sur votre patron et celles pesant sur vous, un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner dans son pays par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'être exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Egalement, si vous avez expliqué (audition du 22 août 2017, pp. 35, 36) qu'un avocat dont vous ne pouvez pas donner l'identité complète, avait été désigné pour vous défendre votre patron, vous et vos collègues, vous dites ne pas avoir essayé de le contacter afin d'obtenir des informations quant à l'évolution de l'affaire dont vous êtes accusée. Vous avez également déclaré n'avoir entrepris aucune démarche afin d'avoir ses coordonnées. A nouveau, un tel comportement remet en cause la crédibilité de votre crainte.

Enfin, il ressort de l'analyse des différentes pièces que rien n'indique que la procédure dont vous avez fait l'objet ne s'est pas déroulée de manière équitable et régulière. Notons également que vous n'avez avancé aucune forme de mauvais traitement lors de votre garde à vue de trois jours.

Force est donc de constater que si le Commissariat général tient pour établi le fait que vous ayez été entendue dans le cadre d'une enquête d'abus de biens sociaux, en l'absence d'autres éléments plus précis de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard une crainte fondée de persécutions en cas de retour au Togo ou d'être exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile et en vue d'établir votre identité/nationalité, vous avez versé une copie de votre carte d'identité (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 8). Cependant, dans la mesure où celle-ci n'a nullement été remise en cause, une telle pièce ne saurait entraîner une autre décision vous concernant.

Quant à l'attestation établie par [L.D.], Licenciée en psychologie clinique, datée du 21 août 2017, celle-ci renseigne sur votre état de fragilité psychologique et mentionne que vous devriez entamer une prise en charge psychothérapeutique ainsi qu'un suivi médicamenteux. A la lecture de ce document, le Commissariat général tient certes pour établi que vous présentez un trouble dépressif anxieux associé à un état de stress permanent. En revanche, son auteur ne précise pas sur quoi il se base pour estimer que cette souffrance résulte de menaces de mort et harcèlement vécus au Togo. A cet égard, il ne peut que rapporter vos propos au sujet de faits dont il n'a forcément pas pu être témoin. Or, il ressort de ce qui précède et de vos déclarations plusieurs imprécisions et éléments et qui ne permettent pas de croire en la réalité de vos craintes. Cette attestation, outre le fait qu'elle soit peu circonstanciée, ne fournit par ailleurs aucune indication sur votre capacité à relater de façon claire et cohérente les événements à la base de votre demande d'asile. En tout état de cause, ce document ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez en cas de retour au Togo. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous présentez un trouble dépressif anxieux associé à un état de stress permanent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 à 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de prudence, ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ; elle estime encore que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un excès et un abus de pouvoir.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle considère en substance que le profil de la requérante et les faits allégués sont établis à suffisance et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Document déposé

La partie requérante annexe à sa requête une attestation psychologique du 19 décembre 2017.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise ne met pas en cause certains des problèmes de la requérante, tels sa garde à vue, l'enquête relative à l'abus de biens sociaux et son audition par le Service de renseignements et d'investigations (ci-après SRI), mais ne tient pas pour établi les accusations portées à son encontre en lien avec l'*Alliance nationale pour le changement* (ci-après ANC). La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de celui reprochant à la requérante de ne pouvoir fournir aucune précision concernant des personnalités du SRI. Toutefois, les autres motifs suffisent à justifier en l'espèce le refus de la demande d'asile de la requérante.

Le Conseil relève particulièrement que la requérante ne sait rien des activités et des liens de son patron avec l'ANC, ni de la fonction de celui-ci au sein du parti. Le Conseil constate encore l'absence de démarche de la part de la requérante pour connaître le sort de son patron et de son collègue, comportement qui ne correspond pas à celui d'une personne qui dit craindre des persécutions. Enfin, rien n'indique que la procédure dont la requérante a fait l'objet ne s'est pas déroulée de manière équitable et régulière.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité de certains aspects du récit produit et en constatant que les problèmes de la requérante, tels sa garde à vue, l'enquête relative à l'abus de biens sociaux et son audition par le SRI ne constituent pas des persécutions, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à réitérer ses déclarations et à souligner que la décision entreprise ne met pas en doute le profil et le travail de la requérante.

Ce faisant, la requête ne permet ni de rétablir la crédibilité défailante d'une partie du récit de la requérante ni de fonder dans son chef une crainte de persécution.

Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages

40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéficiaire du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

L'attestation psychologique du 19 décembre 2017 fait état de plusieurs symptômes, notamment de dépression anxieuse associée à un stress permanent ; elle lie encore lesdits symptômes aux traumatismes vécus par la requérante dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ce type de documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la partie requérante. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande d'asile, mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, l'attestation fournie en l'espèce ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante des propos de la partie requérante.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la partie requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation, ou un excès ou un abus de pouvoir ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS